



**CONDITIONS GENERALES  
ASSURANCE VAE COWBOY  
N° 10/2019\_FR\_FR**

octobre 2019

### **Votre contrat est constitué :**

- ☒ des présentes Conditions générales qui précisent définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- ☒ des Conditions particulières qui complètent et adaptent ces Conditions générales à la situation personnelle de l'assuré. des avenants éventuels qui modifient le contrat.
- ☒ Des avenants éventuels qui modifient le contrat.

### **Droit applicable**

**Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.**

Pour les risques définis à l'article L191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6,
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément

### **Commission de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 4 place de Budapest CS 92459- 75436 PARIS Cedex 09 pour AXA France IARD.

# SOMMAIRE

---

<b>Chapitre</b>	<b>Page</b>
<b>Préambule</b>	<b>2</b>
<b>1. Bien comprendre votre contrat</b>	<b>4</b>
<b>2. Prise d'effet – durée du contrat</b>	<b>4</b>
<b>3. Vos déclarations</b>	<b>6</b>
<b>4. Fourniture à distance d'opérations d'assurance</b>	<b>6</b>
<b>5. Cotisation</b>	<b>7</b>
<b>6. Territorialité</b>	<b>8</b>
<b>7. Garantie vol par effraction ou avec agression</b>	<b>8</b>
<b>8. Garantie dommages matériel accidentel</b>	<b>9</b>
<b>9. Exclusions communes</b>	<b>10</b>
<b>10. Montants et limites de la garantie</b>	<b>10</b>
<b>11. Durée et cessation de la garantie</b>	<b>11</b>
<b>12. Modification consécutive à un échange du bien garanti</b>	<b>11</b>
<b>13. Déclaration des sinistres et modalités d'indemnisation</b>	<b>11</b>
<b>14. Prescription</b>	<b>12</b>
<b>15. Subrogation</b>	<b>13</b>
<b>16. Modalités de réclamation</b>	<b>13</b>
<b>17. Définitions</b>	<b>13</b>

Les mots qui figurent dans ces Conditions générales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur première apparition.

## 1. BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

### Bienvenue chez AXA !

Vous allez ou venez de souscrire un contrat d'assurance VAE Cowboy et nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

Ce préambule a pour objectif de vous rappeler les informations essentielles de votre contrat.

### Les garanties en bref

Les garanties qui vous sont acquises sont celles figurant aux Conditions particulières.

Le présent contrat ne constitue pas un contrat d'assurance des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances et ne se substitue pas aux garanties de responsabilité civile dont le bénéficiaire pourrait être titulaire.

LES GARANTIES	LEUR ROLE	DETAIL
Vol par effraction ou avec agression	<b>Votre VAE a été volé ?</b> <u>Nous vous</u> fournissons un <u>VAE</u> de remplacement ou le paiement d'une somme d'argent équivalente à la valeur de remplacement du bien garanti.	Page 8
Domage matériel accidentel au bien garanti (optionnel)	<b>Vous avez endommagé votre VAE partiellement ou totalement ?</b> La garantie dommage matériel assure la prise en charge de vos frais de réparation. Si votre <u>VAE</u> ne peut pas être techniquement remis en l'état nous vous fournissons un <u>VAE de remplacement</u> ou le paiement d'une somme d'argent équivalente à la valeur de remplacement du bien garanti.	Page 9

## 2. PRISE D'EFFET - DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat prend effet à la date indiquée dans les Conditions particulières. La durée de votre contrat est d'un an ; il est renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
<p align="center"><b><u>Vous</u></b></p>	<p>En cas de résiliation par <b>nous</b>, après sinistre affectant un autre de vos contrats (article R 113-10 du Code des assurances).</p>	<p>La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée.</p>
	<p>En cas d'augmentation de votre cotisation.</p>	<p>La résiliation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ doit être faite dans les 30 jours où <b>vous</b> aurez pris connaissance de votre nouvelle cotisation.</li> <li>▪ prend effet 1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée. <b>Vous</b> êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</li> </ul>
<p align="center"><b><u>Nous</u></b></p>	<p>En cas de non-paiement de votre cotisation (article L 113-3 du Code des assurances).</p>	<p>Voir le chapitre « Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ».</p>
	<p>Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances).</p>	<p>La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré.</p>
<p align="center"><b>Par l'une des deux parties</b></p>	<p>À l'échéance anniversaire du contrat (article L 113-12 du Code des assurances)</p>	<p>Une notification de résiliation doit être adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée ou par lettre recommandée électronique au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale</p>

	En cas de donation ou de cession du <u>bien garanti</u> (article L 121-11 du Code des assurances)	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 h du jour de l'aliénation. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin 6 mois au plus tard moyennant un préavis de 10 jours. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
<b>Autre cas</b>	En cas de retrait d'agrément de notre société (article L 326-12 du Code des assurances).	Les garanties accordées par notre contrat cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.
	En cas de réquisition du bien assuré (article L 160-6 du Code des assurances).	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ?

Dans la plupart des cas de résiliation, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise ; elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance.

#### Cas particulier

- En cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation,

### **3. Vos déclarations**

Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel nous vous interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques pris en charge.

**Ces renseignements figurent dans le questionnaire de déclaration du risque, aux Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.**

Par ailleurs, si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, pour un même risque, vous devez donner immédiatement connaissance à chaque assureur des autres assureurs existants. Vous devez, lors de cette communication, indiquer le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et communiquer sur le montant de la somme assurée.

#### En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, vous avez obligation de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription, notamment dans le formulaire de déclaration de risque.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

#### **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat**

**Article L 113-8 du Code des assurances : Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.**

**Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.**

**Article L113-9 du Code des assurances : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.**

**Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.**

**Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.**

## **4. Fourniture à distance d'opérations d'assurance**

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

L'Assuré, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, a la faculté de renoncer à son contrat d'assurance, dans les 14 jours calendaires qui suivent sa conclusion ou la réception de ses documents (article L 112-2-1 du Code des Assurances) en adressant à Qover avec avis de réception dans les termes suivants : « Je soussigné(é) (nom et prénom) déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, à mon adhésion n° ..... au Contrat d'assurance de groupement n° ....., souscrite le ....., Fait à ....., le ..... Signature obligatoire du titulaire du contrat d'assurance ».

Dans l'hypothèse où l'Assuré exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée par l'Assuré sera remboursée au prorata temporis.

## **5. Cotisation**

### Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque avis d'échéance de cotisation.

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisi.

Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.  
Les cotisations sont payables d'avance au bureau de votre interlocuteur habituel.

### Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – sont payables à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières de votre contrat.

### Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

## 6. TERRITORIALITÉ

---

Les garanties s'appliquent uniquement dans l'Espace Economique Européen, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, à Saint-Marin et en Suisse.

## 7. GARANTIE VOL PAR EFFRACTION OU AVEC AGRESSION

---

### 7.1. Objet de la garantie

#### 7.1.1. En cas de vol par effraction ou avec agression sur la voie publique

Nous prenons en charge le coût d'un VAE de remplacement ou le paiement d'une somme d'argent équivalente à la valeur de remplacement du bien garanti.

Condition de la garantie : pour être garanti vous devez verrouiller votre VAE conformément aux instructions du fabricant.

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Vol par effraction ou avec agression » :**

**Ne sont pas garantis :**

- Le vol du bien garanti non attaché par le cadre à un Point d'attache fixe au moyen d'un antivol.

#### 7.1.2. En cas de vol par effraction ou avec agression hors d'une voie publique

A l'intérieur d'un espace clos personnel

Nous prenons en charge le coût d'un VAE de remplacement en cas de vol par effraction de votre VAE stationné dans un local immobilier construit en dur clos et couvert.

A l'intérieur d'un espace clos partagé

Nous prenons en charge le coût d'un VAE de remplacement. Dès lors que votre VAE est stationné dans un espace public non privatif ou dans les parties communes d'un immeuble, il devra nécessairement être attaché par le cadre à un point d'attache fixe à l'aide d'un antivol.



Dans tous les cas, si votre VAE est retrouvé dans les vingt et un (21) jours suivant la date du vol et avant le paiement de l'indemnité ou la fourniture d'un VAE de remplacement, et que votre VAE est techniquement réparable, nous garantissons la prise en charge des frais de réparation de votre VAE auprès d'un prestataire agréé ou, si votre VAE ne peut pas être techniquement remis en état, la fourniture d'un VAE de remplacement auprès d'un prestataire agréé.

Si le VAE n'est pas retrouvé dans les vingt et un (21) jours suivant la date du vol, nous vous garantissons la fourniture d'un VAE de remplacement auprès d'un prestataire agréé.

Il sera fait également application de ces dispositions en cas de tentative de vol.

#### IMPORTANT :

- En cas de réparation :

Si les dommages causés au vélo assuré sont réparables et justifiés, nous vous remboursons les frais de la réparation en totalité après déduction de la franchise. Le montant vous sera transféré sur votre compte bancaire.

Dans le cas où vous décidez de ne pas faire réparer votre VAE nous vous fournissons la somme équivalente à la valeur des réparations

- En cas de perte totale :

Si les dommages causés au VAE ne peuvent pas être réparés ou si le VAE assuré est volé dans son intégralité et n'est pas retrouvé dans les 21 jours qui suivent la déclaration du vol à la police, nous vous proposons une indemnisation sous forme d'un bon d'achat (voucher) valable sur la boutique en ligne du fabricant ou le paiement d'une somme d'argent équivalente à la valeur de remplacement du bien garanti.

En acceptant l'indemnisation en cas de vol total du vélo, vous acceptez de nous transférer la propriété du vélo volé. Si le VAE est retrouvé, il reste notre propriété.

Un vélo assuré dont le coût de réparation est supérieur à la valeur d'achat est considéré comme perte totale et nous le remboursons conformément aux dispositions susmentionnées.

Si le fabricant ne parvient pas à livrer votre vélo dans un délai de 8 (huit) semaines à compter de la présentation du bon d'achat (voucher), nous mandatons le fabricant pour vous indemniser le montant des dommages par virement sur le compte bancaire que vous avez communiqué.

## 7.2. Exclusions

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Vol par effraction ou par agression » :**

- **Le vol commis sans agression ni effraction.**
- **Le vol lorsque vous ne déposez pas plainte auprès des autorités.**
- **La perte ou l'oubli ou l'abandon volontaire du bien garanti.**
- **Le vol facilité par votre négligence.**
- **Les sinistres lorsque vous ne pouvez pas présenter la facture d'achat de l'antivol.**
- **Le vol des accessoires ou des pièces du bien garanti, sauf s'ils sont dotés d'un antivol intégré.**
- **Le vol des batteries, volées indépendamment du bien garanti lui-même lorsque n'était pas mis en œuvre, au moment du vol, un système antivol intégré.**
- **Le vol des remorques.**
- **Le vol dans un véhicule terrestre à moteur .**
- **Le vol du bien garanti stationné dans un local immobilier construit en dur clos et couvert non affecté à votre usage privatif lorsque le bien garanti n'est pas attaché à un point d'attache fixe à l'aide d'un antivol.**

## 8. GARANTIE DOMMAGES MATERIEL ACCIDENTEL

Les garanties optionnelles sont acquises s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières

### 8.1. Objet de la garantie

Si vous décidez de prendre la garantie dommages matériel accidentel en plus de la garantie vol par effraction ou agression, nous prenons en charge les frais de réparation de votre bien garanti auprès d'un prestataire agréé ou ce dernier vous fournira un VAE de remplacement si votre VAE ne peut pas être techniquement remis en état ou si le coût des réparations est supérieur à la valeur de remplacement du bien garanti et dans la limite de 1990€ TTC. Vous pouvez également opter pour le

paiement d'une somme d'argent équivalente à la valeur de remplacement du bien garanti

## 8.2. Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Dommage matériel accidentel » :

- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne ou liés à l'usure.
- L'oxydation ne résultant pas d'un événement accidentel au sens du présent Contrat d'assurance.
- Les rayures, écaillures, égratignures causées aux parties extérieures du Bien garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussière, à la foudre ou à un excès de température.
- Les dommages aux optiques, aux ampoules, aux pneumatiques, chambres à air et boyaux, câblerie.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice d'utilisation du bien garanti, établie par le fabricant.
- Les dommages relevant des garanties fournies par le fabricant.
- Les dommages relevant de défauts de conformité au sens de l'Article L 217-4 du Code de la Consommation.
- Les dommages relevant des défauts cachés au sens de l'Article 1641 du Code Civil.
- Les dommages relevant des vices rédhibitoires au sens de l'Article 1648 du Code Civil.
- Les dommages pour lesquels vous ne pouvez pas fournir le VAE endommagé.
- Les dommages aux accessoires sauf si ces accessoires sont dotés d'un antivol intégré.
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par vous sans accord préalable du courtier gestionnaire sinistre.
- Les réglages accessibles par vous, sans démontage du bien garanti.

## 9. EXCLUSIONS COMMUNES

Nous ne garantissons jamais :

- Les Sinistres survenus en dehors de l'Espace Economique Européen, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, à Saint-Marin et en Suisse.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les dommages matériels accidentels à l'occasion d'une manifestation sportive ou d'une compétition.
- Le Dommage ou le Vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de tiers ou commis avec votre complicité.
- Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- Les préjudices indirects financiers ou non subis par vous pendant ou à la suite d'un sinistre.
- Le Vandalisme, les tags et graffitis.
- Les Sinistres survenant lorsque le moteur du bien garanti a subi des transformations ou modifications non liées à une réparation.

## 10. Montants et limites de la garantie

La Garantie est acquise dans la limite de trois sinistres par an, se décomposant comme suit :

- de deux réparations ou d'un remplacement en cas de sinistre pour la garantie « Dommage matériel accidentel »
- d'un seul remplacement en cas de sinistre pour la garantie « Vol par effraction ou agression ».
- d'un plafond de garantie limité à 1990 euros TVA inclus par Dommage matériel accident ou Vol par effraction ou

agression.

Le remplacement se fera dans la limite de la valeur de remplacement.

La réparation se fera dans la limite de la valeur de remplacement déduction faite de la franchise.

## 11. Durée et cessation de la garantie

**Votre contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières. . Votre contrat est conclu pour un an et se renouvellera par tacite reconduction d'un an dans la limite de 3 ans.**

## 12. Modification consécutive à un échange du bien garanti

Vous devez déclarer à l'intermédiaire apporteur et gestionnaire de la souscription toute modification consécutive à un échange du bien garanti dans le cadre de la garantie constructeur (notamment modification du numéro de série, de la marque ou du modèle), par écrit sous quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de l'échange. L'écrit devra faire mention de l'ensemble des données permettant l'identification du VAE de remplacement.

Vous pouvez modifier votre contrat d'assurance à tout moment en nous contactant au +33 (0) 9 71 07 28 38 ou par e-mail à [contact@qover.com](mailto:contact@qover.com).

## 13. DÉCLARATION DES SINISTRES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

### 13.1. Déclaration du sinistre

Dans tous les cas :

1. Vous devez déclarer le vol de votre vélo assuré aux autorités de police compétentes dans les 48 heures suivant la connaissance du sinistre.
2. Vous devez déclarer tout autre sinistre dans un délai de 8 jours après la découverte du dommage. Utilisez pour cela le formulaire de sinistre disponible sur le site <https://cowboy-fr-fr.paperform.co/>
3. Vous devez vous conformer au règlement de déclaration de sinistres disponible sur le site <https://cowboy-fr-fr.paperform.co/>
4. Vous abstenir de procéder vous-même à toutes réparations.
5. Vous abstenir de mandater toute personne pour réparation du sinistre
6. Vous conformez aux instructions du courtier gestionnaire de sinistres.
7. En cas de vol, vous devez signaler l'incident à la police et nous fournir le numéro du procès-verbal, les données utiles concernant le vélo et sa localisation (via le système antivol Track & Trace de Cowboy) ainsi que toute information utile pouvant se trouver dans l'application mobile Cowboy de votre smartphone. Vous devez déclarer immédiatement après l'incident dans votre application mobile que le vélo a été volé, ce qui permet au fabricant de retracer le vélo à partir du moment des faits.

Si vous n'avez pas déclaré votre sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si nous prouvons que le retard nous a causé un préjudice, vous ne bénéficierez pas des garanties (article L113-2 du Code des assurances).

### 13.2. Pièces justificatives à fournir par l'Assuré

En cas de Vol :

- Le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnés vos nom, prénom, adresse, le vol, les circonstances du vol, les références du VAE (modèle et numéro de série).
- En cas de vol par agression, la preuve de l'agression,
- En cas de vol par effraction, la facture des frais de remplacement des serrures ou des éléments fracturés,
- A l'issue de 21 jours si le VAE n'est pas retrouvé, une déclaration sur l'honneur attestant que le VAE n'a pas été retrouvé.

En cas de Dommage matériel accidentel :

- Une attestation sur l'honneur (avec vos nom, prénom et adresse) précisant les circonstances exactes et détaillées ayant provoqué le dommage matériel accidentel.
- En cas d'implication d'un tiers, les coordonnées précises de la personne (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) ainsi que la copie du constat amiable en cas de choc avec un Véhicule Terrestre à Moteur.

Le bien garanti endommagé devra avoir été rapporté par vous chez un prestataire agréé.

Le sinistre est traité sous réserve que le courtier gestionnaire de sinistres soit en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sinistre.

**Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne de refuser la prise en charge du sinistre ou de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.**

### 13.3. Délais et modalités d'indemnisation

Votre déclaration est enregistrée et une analyse de votre dossier est réalisée.

Dès que votre dossier est complet et après réception le cas échéant du rapport d'expertise ou d'enquête que nous pourrions demander, la confirmation de prise en charge vous sera communiquée dans les 4 jours ouvrables qui suivent la complétude du dossier, ce délai étant porté à 21 jours en cas de vol.

Si votre VAE n'est pas réparable après un dommage matériel accidentel ou s'il a fait l'objet d'un vol, il devient notre propriété dès que nous confirmons sa prise en charge.

## 14. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à Garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique que nous vous adressons en ce qui concerne

- l'action en paiement de la prime ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique que vous nous adressez en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 15. SUBROGATION

---

En application de l'article L121-12 du Code des assurances : « L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ».

## 16. MODALITÉS DE RECLAMATION

---

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, le courtier apporteur et gestionnaire de la souscription de la manière suivante :

- par téléphone au numéro +33 (0) 9 71 07 28 38
- adresse mail : [mediation@qover.be](mailto:mediation@qover.be)
- adresse postale : QOVER SA/NV, Rue des Palais 44, 1030 Schaerbeek (Belgique),

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France – Direction Relations Clientèle DAA  
313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX

En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours, et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

- Par mail : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)
- Par courrier : La Médiation de l'assurance - TSA 50110- 75441 Paris cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous -même et AXA France restons libres de le suivre ou non.

À tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

## 17. DÉFINITIONS

---

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

### Accessoires

Pièces non attachées au VAE par un système d'antivol.

## Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au VAE.

## Agression

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de vous déposséder de votre VAE.

## Antivol

Antivol agréé SRA ou homologué FUB « niveau 2 Roues ».

## Assuré/Vous

Il s'agit de vous-même (le preneur d'assurance) en tant que personne physique et des personnes qui habitent sous votre toit et y sont domiciliées et dont les intérêts sont assurés par le contrat d'assurance.

## Assureur/Nous

AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460. Siège social : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX et AXA Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers, Siren 775 699 309, Entreprises régies par le Code des assurances

## Bien garanti/VAE

Vélo à Assistance Electrique (VAE), vendus sur le site de Cowboy et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'usage garanti. Les références du Bien garanti doivent faire l'objet d'un déclaratif de votre part auprès de l'intermédiaire apporteur et gestionnaire de la souscription pour bénéficier des garanties du présent Contrat.

## Compétition

Epreuve organisée par une structure fédérale ou associative.

## Courtier gestionnaire sinistre

SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros ayant son siège social sis 71, quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

## Domage matériel accidentel

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle du bien garanti, extérieurement visibles, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un accident.

## Domage matériel accidentel non réparable

Un dommage matériel accidentel est non réparable lorsque le coût Toutes Taxes Comprises des Frais de réparation du Bien garanti est supérieur à sa Valeur économique au jour du Sinistre.

## Espace clos partagé

Espace public non privatif ou parties communes d'un immeuble.

## Espace clos personnel

Espace privatif qui est votre propriété et dont l'accès vous est réservé.

## Effraction

- Forcement, dégradation ou destruction du système antivol.
- Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert.

- Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues fermé à clés.

## Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

## Fabricant

Cowboy SA dont le siège social se situe 67, Rue de la Régence, 1000 Bruxelles, Belgique.

## Faute intentionnelle

Faute volontaire provoquée par vous dans l'intention de provoquer le sinistre.

## Force majeure

Evènement imprévisible, insurmontable et indépendant de votre volonté.

## Indemnisation

Somme versée par l'assureur en cas de sinistre.

## Plafond de garantie

Limite supérieure de la garantie de l'assureur.

## Frais de réparation

Coût, apprécié au jour du sinistre, de remise en état du bien garanti endommagé.

## Franchise

Montant restant à votre charge en cas de remplacement du bien garanti suite à un vol. Elle s'élève à 10% de la valeur d'Achat neuf TTC du bien garanti.

## Garantie (La)

L'assurance dommage matériel accidentel et vol par agression ou par effraction au sens des conditions, limites et exclusions du Contrat.

## Identification du Vélo garanti

Le numéro de série et le modèle du VAE sont indiqués dans les conditions particulières.

## Intermédiaire apporteur et gestionnaire de la souscription

Qover SA dont le siège social se situe 44, Rue des Palais, 1030, Schaerbeek, Belgique.

## Négligence

Défaut d'attention, de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un vol ou d'un dommage matériel.

La négligence est caractérisée lorsque le bien garanti est laissé sans votre surveillance directe et immédiate, ou dans un endroit où il n'est pas à l'abri d'un dommage prévisible (bris ou vol), qu'il s'agisse d'un lieu public ou privé.

## Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou plusieurs organes du bien garanti rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.

## Point d'attache fixe

Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le bien garanti ne peut pas se détacher même par soulèvement.

## Prestataire agréé

La personne physique ou morale mandatée par Cowboy pour réparer le bien garanti endommagé ou pour fournir au Client un VAE de remplacement.

## Sinistre

Evènement susceptible de mettre en jeu l'une des Garanties prévues au Contrat.

## Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

## Tiers

Toute personne autre que l'assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

## Usage garanti

Utilisation du Bien garanti pour les déplacements de la vie privée (trajets du domicile au lieu de travail, loisirs, entraînements) ou professionnelle (trajets divers, visite de clientèle), sous réserve des exclusions de garanties.

## VAE

Vélo à assistance électrique

## VAE de remplacement

Tout VAE neuf de modèle identique au bien garanti ou, si ce VAE n'est plus commercialisé ou disponible, un VAE neuf équivalent c'est à dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, coloris ou design) et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'usage garanti. Notre prise en charge ne peut excéder la valeur de remplacement du bien garanti.

## Valeur économique

Prix auquel le bien garanti peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du bien garanti, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

## Valeur d'achat

Valeur à neuf TTCu Bien garanti au jour de son achat.

## Valeur de remplacement

Valeur d'achat TTC'un VAE de remplacement à la date du sinistre, dans la limite de la valeur d'achat HT (hors taxes) du bien garanti, déduction faite de la franchise et du taux de vétusté tel que défini ci-après « Vétusté contractuelle ».

## Vétusté contractuelle

Décote appliquée sur la valeur d'achat du bien garanti selon le barème suivant :

- -1,5% par mois d'ancienneté du bien garanti appliqué à compter du 13ème mois (fin de mois), dans la limite de 40%.  
Par exemple, la décote applicable pour un sinistre intervenu le 10ème jour au cours du 14ème mois sera de 1,5%.

## Vol

Dépossession frauduleuse par un tiers du Bien garanti dans les cas définis au Contrat et constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

## Vol avec Agression

Vol commis au moyen de toute menace ou violence physique ou autre moyen de persuasion à votre rencontre.

## Vol par Effraction

Vol commis au moyen du forçement, dégradation ou destruction du dispositif de fermeture du local immobilier à votre usage privatif, construit en dur clos et couvert dans lequel le Bien garanti est enfermé.



Vol commis hors d'un local immobilier à votre usage privatif, ou Vol par effraction sur la voie publique : Forcement, sectionnement, dégradation ou destruction par un tiers de tout dispositif antivol reliant le cadre du bien garanti à un point d'attache fixe situé dans le local immobilier ou sur la voie publique.

**AXA France IARD**, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460. Siège social : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX. Entreprise régie par le Code des assurances et d'**AXA Assurances IARD Mutuelle**, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex